



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 1^{er} juillet.

(Présidence de M. Brisson.)

La section civile s'est réunie, avec l'adjonction de plusieurs conseillers de la section des requêtes, pour vider un partage introduit dans une affaire dont nous avons rendu compte lorsqu'elle a été plaidée la première fois (Voir la Gazette des Tribunaux du 9 avril) et qui présente une question grave et importante :

L'assuré qui, après la faillite de l'assureur, n'a point usé de la faculté que lui donne l'art. 346 du Code de commerce, pour faire résilier le contrat d'assurance, peut-il ensuite, lorsqu'il est poursuivi pour le paiement des primes échues depuis la faillite, obtenir à titre de dommages-intérêts une somme égale à celle que lui-même se trouve devoir ? (Rés. aff.)

En d'autres termes : Bien que l'art. 346 du Code de commerce ne dise pas que des dommages-intérêts pourront être accordés, cette disposition ne doit-elle pas y être sous-entendue ? (Rés. aff.)

M^e Scribe a soutenu le pourvoi. L'avocat rappelle d'abord en peu de mots les faits. En 1820 une compagnie avait entrepris, sous la raison Dupin de Valène, d'établir dans toute la France une assurance spéciale contre l'incendie. Le sieur Mille fut un de ceux qui se firent assurer dans le département du Nord. Le 11 septembre 1821, il souscrivit une police d'assurance et jusqu'en 1822 il paya exactement les primes échues; mais à cette époque la compagnie Dupin de Valène fut obligée de déclarer sa faillite; l'un des premiers soins des syndics fut de provoquer la résiliation des polices d'assurances. Par jugement du 31 octobre 1822 ils se firent autoriser à demander et consentir toutes les résiliations qu'ils pourraient obtenir, et plus de deux mille résiliations ont été obtenues. Cependant parmi les assurés, il y en eut, et le sieur Mille est du nombre, qui ne firent pas résilier leur contrat et qui restèrent par conséquent sous sa protection. Depuis la faillite il est survenu des sinistres, et la compagnie a vu son passif s'élever de 450,000 fr. à plus d'un million. C'est en cet état que les syndics ont fait assigner le sieur Mille en paiement des primes échues. Le Tribunal de première instance d'abord, et ensuite la Cour royale de Douai, par arrêt du 23 février 1826, ont reconnu que les primes échues étaient dues, mais, tout en adjugeant les conclusions des syndics à cet égard, ils les ont condamnés envers le sieur Mille, pour inexécution du contrat, à une somme à peu-près égale au montant des primes.

« En équité, dit M^e Scribe, ce système est intolérable. L'art. 346 vous accordait une double faculté, vous pouviez faire résilier ou demander caution; vous ne l'avez pas fait. Comment après cela venez-vous réclamer des dommages-intérêts? Ainsi le sieur Mille ne paiera rien, puisque l'arrêt lui donne quittance, il aura été assuré sans bourse délier, et il faudra que désormais la compagnie renonce à exiger pour plus de 300,000 francs de primes échues, sous peine de se voir condamner à 300,000 fr. et plus de dommages-intérêts! Et cela, pourquoi? Parce que les assurés n'auront pas jugé à propos d'user de la double faculté qui leur était accordée par l'art. 346!

« Tout fait, dit-on, qui cause du dommage, oblige son auteur à le réparer. Les dommages-intérêts ne sont pas une chose que les Tribunaux puissent dispenser à leur gré. En allouer là où la loi n'en accorde pas, c'est violer la loi en ajoutant à ses dispositions. Or, quand y a-t-il lieu à des dommages-intérêts? » L'avocat soutient, d'après la combinaison des art. 1184, 1146 et 1147 du Code civil, avec l'art. 346 du Code de commerce, que, dans le cas spécial et exceptionnel de ce dernier article, il ne peut être accordé de dommages-intérêts, car le législateur ne l'a pas dit, comme il le dit dans l'art. 1184. Quant à la raison de différence, l'avocat la tire de ce que dans l'art. 1184 il s'agit d'inexécution et d'inexécution volontaire, tandis que, dans l'art. 346, il s'agit du cas de faillite qui est un événement indépendant de la volonté du failli.

Après l'exposé de ces principes généraux, l'avocat arrive à la discussion des motifs de l'arrêt. Ils se réduisent à trois : la compagnie a trompé le sieur Mille par de vaines et fallacieuses promesses. Il s'est vu obligé de faire réassurer son mobilier par une autre compagnie; enfin la résolution ayant été prononcée, aux termes de l'art. 1146, il y avait lieu d'accorder une indemnité aux termes de l'art. 1184. M^e Scribe réfute le premier motif en disant que dans une faillite tous les créanciers sont trompés, tous sont également victimes. « Et voyez, dit-il, la bizarrerie : quels sont les créanciers? Ce sont les sinistrés, en sorte que, dans le système de l'arrêt, ce seraient les créanciers sinistrés qui paieraient des dommages-intérêts à celui qui n'a éprouvé aucun sinistre.

Quant au fait de la réassurance, le sieur Mille, dit l'avocat, devait savoir que le contrat d'assurance n'avait pas été résolu de plein droit par la faillite et qu'il ne lui était pas permis de se faire réassurer tant qu'il était dans les liens d'une première assurance. Resterait la troisième objection, celle tirée de l'art. 1184. A cet égard, M^e Scribe croit avoir démontré que le principe est dans l'art. 346 du Code de commerce, et il rappelle qu'il a indiqué la raison de différence.

M^e Nicod a défendu au pourvoi : « Deux questions, dit-il, se sont présentées devant la Cour royale de Douai : 1^o La police d'assurance doit-

elle être résolue pour le passé? Cette question a été décidée négativement, point de contestation sur ce point. 2^o Fallait-il résoudre la police d'assurance du jour de la demande en résiliation, et pour le temps qui restait encore à courir? Cette deuxième question a été résolue affirmativement, et il a été accordé des dommages-intérêts.

« Est-ce là une fausse application de l'art. 1184 du Code civil? Est-ce une violation de l'art. 346 du Code de commerce? Cette question doit être examinée sous un double rapport : 1^o Sous le rapport des principes généraux, en matière de faillite, et sous le rapport des principes spéciaux en matière d'assurance.

« Occupons-nous d'abord des principes généraux en matière de faillite, et supposons qu'il s'agit d'un tout autre contrat que d'un contrat d'assurance. Je me demande s'il peut être accordé des dommages-intérêts contre la masse de la faillite. Mon adversaire a soutenu la négative d'une manière absolue, et il en a donné deux raisons : 1^o c'est que des dommages-intérêts ne sont accordés que lorsque l'inexécution est volontaire; or, la faillite est un événement indépendant de la volonté du failli; la deuxième raison, c'est que tous les créanciers souffrent le même dommage, et par cela seul qu'il serait dû des dommages-intérêts à tous, il n'en est dû à aucun. Ni l'une ni l'autre de ces deux considérations ne sauraient se soutenir; peu importe que la faillite soit ou non volontaire : quiconque s'est engagé est tenu de remplir son engagement à ses risques et périls.

« Reste la deuxième raison, qui n'est qu'un paradoxe aussi choquant que celui que je viens de réfuter. Ce paradoxe ne tiendrait à rien moins qu'à contredire les principes d'équité et d'égalité sur les quels il est fondé. Quel en serait le résultat? D'anéantir certaines créances au profit des autres. La faillite modifie les droits des créanciers, soit quant au mode, soit quant à la quotité du paiement, et leur enlève la faculté de réclamer des intérêts. Voilà des modifications que doivent subir tous les créanciers; mais cela n'empêche pas que s'il y a des dommages particuliers pour l'un ou plusieurs d'entre eux, ils ne soient très bien fondés à en réclamer la réparation. Ainsi, qu'on ne dise pas que jamais des dommages-intérêts ne peuvent être demandés contre la masse de la faillite, pour inexécution d'un contrat fait par le failli. Il est certain que les créanciers qui ont éprouvé un dommage spécial peuvent en demander; mais ils n'en subiront pas moins le sort commun, car ces dommages-intérêts ne leur seront payés que proportionnellement aux dividendes attribués aux autres créanciers. C'est ainsi que l'égalité existera entre tous. »

D'après cela, M^e Nicod croit pouvoir conclure avec assurance qu'il est impossible de puiser, dans les principes généraux de la faillite, des moyens d'écarter l'application de l'art. 1184. Passant alors à la deuxième partie de la discussion, il continue ainsi : « Venons aux dispositions spéciales au contrat d'assurance, à l'art. 346. Voilà, dit-on, la règle à laquelle il faut se tenir. Or, il n'y est pas question de dommages-intérêts, donc il ne peut en être accordé. Mais, Messieurs, n'est-il pas de principe que les dispositions de droit commun s'appliquent aux matières spéciales toutes les fois qu'il n'y est pas dérogé? Il faudrait donc trouver dans l'art. 346 une dérogation à l'art. 1184. Cette dérogation, on la cherche vainement, elle n'est ni expressément ni tacitement dans cet article. Il dit simplement qu'on pourra demander la résolution et que l'autre partie pourra l'empêcher, en offrant caution. Mais si le contrat est résolu, on retombe dans l'art. 1184. Il n'y a pas la moindre opposition entre ces deux articles. Ainsi le droit d'accorder des dommages-intérêts est écrit dans la loi. Que reste-t-il? A apprécier les faits, à rechercher si un dommage a été ou non éprouvé, et cette question de fait ne peut se présenter devant vous. »

M. l'avocat-général Cahier, aujourd'hui comme lors des premières plaidoiries, a conclu à la cassation.

La Cour, contrairement à ces conclusions et après un très long délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

- Attendu que celui qui occasionne un dommage à autrui doit le réparer;
- Attendu que ce principe, qui domine toutes les lois, est censé écrit dans toutes, et qu'il faut le supposer dans l'art. 346 du Code de commerce;
- Attendu que le fait le plus inoffensif en lui-même peut, suivant les circonstances, devenir nuisible à autrui;
- Attendu que l'arrêt pose en fait que le sieur Mille a été trompé par de vaines et fallacieuses promesses, et qu'il a été obligé de se faire réassurer par une autre compagnie;
- Attendu, dès lors, que la disposition de cet arrêt qui, dans ces circonstances, lui a accordé des dommages-intérêts, est inattaquable en fait et en droit;
- Rejette le pourvoi.

TRIBUNAL DE COLMAR.

(Correspondance particulière.)

Demande en nullité d'un testament fait en faveur des jésuites.

La cause, dont nous allons rendre compte, est destinée à jeter le plus grand jour sur l'existence de la société des jésuites en France, depuis

1814, sur ses ténébreuses manœuvres, sur sa persévérance entière et inébranlable dans les mêmes doctrines qui motivèrent jadis son expulsion. Ce n'est pas ici une affaire d'intérêt privé; c'est un procès historique, qui, par les incidens dont il est rempli, par les documens produits dans l'intérêt de la défense, et que nous rapporterons textuellement, doit convaincre les plus incrédules et prémunir les peuples et les familles, les gouvernemens et les clergés contre une secte cupide, immorale et turbulente qui les menace tous, qui veut les dominer tous. Jamais pièces ne furent plus décisives, plus authentiques, plus irrécusables que celles dont ces débats judiciaires ont révélé l'existence; jamais, depuis quatorze ans, la presse périodique et non périodique ne livra aux méditations des hommes d'état et à la conviction universelle, des instructions plus lumineuses et plus précises sur les projets et les espérances de la faction de Mont-Rouge, sur ses immenses ramifications à l'étranger, sur ses affiliations dans toutes les classes sociales où chaque jour elle recrute des jésuites à robe courte, qui deviennent ses instrumens et ses complices, enfin, sur ses continuelles intrigues pour spolier les familles et pénétrer dans la direction des affaires de l'état. En présence d'une pareille publicité, les jésuites et leurs adeptes doivent eux-mêmes reculer d'effroi et demeurer persuadés que leur domination en France est à jamais impossible.

Comme la relation de cette cause est très étendue, et que nous tenons à ce qu'elle soit complète, nous la partagerons en plusieurs articles, que nous insérerons dans des numéros successifs et sans interruption. Nous commencerons aujourd'hui l'historique des faits. Mais d'abord accomplissons un devoir en adressant ici des remerciemens bien mérités à l'honorable correspondant, qui, à force de zèle, de soins et de travail, est parvenu à procurer à la *Gazette des Tribunaux* cette précieuse relation et surtout les documens qui s'y trouvent joints. Honneur et reconnaissance à l'avocat, qui, par cette publication, rend un important service à son pays!

A la première audience, M^e Antonin, pour les demandeurs, a exposé les faits suivans :

Le sieur Henry Beck, prêtre, chanoine, ancien prébendier de la cathédrale de Strasbourg, pensionné en cette qualité, également pensionné de l'évêque d'Augsbourg, dont il a été grand-vicaire, prélat de la maison de St.-Pin, et outre cela jésuite à robe courte, ainsi qu'il le reconnaît lui-même dans une de ses lettres, dont il sera fait ci-après mention, est décédé à Ribeauvillé, le 13 janvier 1828. Feu le sieur Beck avait, de son vivant, reçu de sa famille une somme d'environ 18,000 francs, et plusieurs fois il avait manifesté l'intention de restituer, ou du moins de délaisser cette somme à ses héritiers naturels. Cependant on apprit que M. Beck, en relation intime avec une congrégation devenue fameuse, et de plus obsédé par plusieurs individus qui l'entouraient, avait déjà fait successivement plusieurs testamens, et l'on prévoyait, pour ainsi dire, les difficultés que depuis l'on a rencontrées.

Quoiqu'il en soit, dès que M. Ebert, conseiller à la Cour royale de Colmar, et M^{me} veuve Lamble, sa sœur, neveu et nièce du chanoine Beck, furent instruits de son décès, ils envoyèrent sur les lieux M^e Hirn, ancien avoué à la Cour, muni de leur procuration, pour requérir en leur nom l'immédiate apposition des scellés. Ce que l'on avait prévu arriva; le sieur Schneider, percepteur des contributions, et membre de la congrégation, à laquelle appartiennent aussi trois des quatre témoins dont nous allons parler, le sieur Schneider, chez qui logeait le défunt, s'opposa à l'apposition des scellés, excitant d'un testament du 29 mars 1822, par lequel il était institué légataire universel du sieur Beck. Cette opposition obtint faveur près du juge-de-peace, le sieur Weber (1), lui-même signataire comme témoin au testament dont il s'agit, et les scellés ne furent apposés que le lendemain. Les héritiers demandèrent à ce qu'il fût fait inventaire; le sieur Schneider s'y opposa, disant: « Je suis seul; je suis légataire universel, il ne sera pas fait d'inventaire. » Les héritiers demandèrent aussi que le sieur Schneider eût à prêter serment: « Que rien n'avait été détourné, qu'il n'avait rien vu détourner, qu'il ne savait pas que quelque chose eût été détourné, et que des fonds eussent été déposés en mains tierces. » Schneider se refusa à prêter serment, et dit que ni lui, ni sa femme, ni sa fille ne le prêteraient. « On verra plus tard quels ont été les motifs de ce refus, quand on saura, dit M^e Antonin, que la fortune présumée du testateur, était d'environ 60,000 fr., et que ce n'est que le dixième de cette somme qui se retrouve dans la maison mortuaire. »

Sur le refus de Schneider, on vint en référé devant M. le président du Tribunal. Là, Schneider consentit à l'inventaire; mais alors sans doute il avait déjà enlevé tout ce qu'il lui convenait de soustraire à la connaissance des intéressés.

Lors de l'inventaire, Schneider annonça que la succession toute entière n'était que d'une valeur de 5,800 francs, dont 2,500 fr. en argent, et le reste en effets mobiliers; que des 2,500 francs en argent il fallait déduire: 1^o 1,200 fr. qu'il avait distraits pour frais funéraires; 2^o 1,000 fr. assurés à la servante (sans doute, dit l'avocat, pour acheter son silence); 3^o 300 fr. pour loyer à échoir à Noël prochain. Somme égale

2,500 fr. Ainsi il ne restait plus d'argent, mais seulement une valeur de 3,300 fr. en effets mobiliers. D'après les intentions du testateur, un grand nombre de personnes doit recevoir de ces effets; l'une une montre en or, l'autre des livres, des sphères; d'autres la chapelle, du linge à M^{me} veuve Lamble, et enfin des outils et quelques verres d'optique à M. le conseiller Ebert.

Que reste-t-il donc de ce qui est connu? Rien. Or, comment s'expliquer, comment justifier les efforts de Schneider, son opposition au scellé, à l'inventaire, son désir immodéré d'avoir seul, ou tout au plus avec M. le juge de paix, à s'occuper du dépouillement et du prélèvement de la succession? La réponse à cette question se présente d'elle-même, et voilà pourquoi, le 23 février, le sieur Schneider fut cité en conciliation à la requête de M. J. François Ebert, conseiller à la Cour royale de Colmar, et de dame Marie Barbe Ebert, veuve de feu le sieur Laurent Lamble, par un acte dans lequel les requérans exposent: « qu'ils sont intentionnés de former demande en justice contre le requis, se prétendant héritier universel de feu le sieur Beck, leur oncle, en vertu d'un testament reçu par un acte public, à l'effet de faire annuler ledit testament: 1^o pour cause de surprise et de captation exercées sur un vieillard, dont les facultés morales ont été affaiblies depuis longues années; 2^o par ce que l'héritier institué n'est qu'un personnage interposé pour transmettre à un tiers, incapable de recevoir; 3^o parce que le testament n'a pas été dicté par le testateur, conformément aux dispositions de l'art. 372 du Code civil, sous la réserve expresse, dans ce dernier cas, de toutes voies ordinaires et extraordinaires, s'il y échet, à raison de la mention qu'il a été dicté; et attendu le refus du requis de faire, lors de la clôture de l'inventaire, l'affirmation prescrite par la loi, attendu qu'au moment actuel il existe déjà des indices et documens suffisans, même des preuves et des commencemens de preuves par écrit que le requis a en sa possession, ou déposé en mains tierces, des titres, papiers et autres objets appartenant à la succession, se voir condamner, même par corps, conformément aux art. 126 du Code de procédure civile et 2060 du Code civil, en 60,000 fr. de dommages-intérêts pour la part afférente aux requérans dans la succession, et personnellement aux dépens, en cas de contestation, sous la réserve expresse que font les requérans: 1^o d'introduire séparément l'instance de référé tant contre le requis que contre les personnes de sa maison, aux fins de l'affirmation pour le parachèvement de l'inventaire; 2^o des poursuites par toutes voies ordinaires et extraordinaires contre tout depositaire de papiers, objets, sommes d'argent appartenant à la succession, soit que ces valeurs aient été soustraites frauduleusement, soit qu'elles aient été déposées par le défunt ou par le requis pour recevoir une destination illicite après son décès. »

Au bureau de conciliation, Schneider se borna à répondre qu'il s'en tenait au testament que lui avait fait son cousin Beck. Assignation lui fut donnée devant le Tribunal, et, le 22 mars, les demandeurs lui donnèrent avenir pour les entendre conclure. « Attendu qu'une liasse de papiers ficelée et cachetée, contenant des pièces et papiers inventoriés, a été provisoirement déposée entre les mains de M. le notaire Stahl, rédacteur de l'inventaire, que les demandeurs auraient besoin d'avoir communication de ces pièces et d'en prendre connaissance pendant le cours du litige; à ce qu'il plût au Tribunal, par provision et sans préjudice aux droits des parties, dire que le notaire Stahl, dans les trois jours, fera le dépôt des papiers au greffe du Tribunal, à quoi il sera contraint par les voies de droit, après l'expiration du délai ci-dessus, etc. » Par acte du 25, Schneider déclara consentir au dépôt réclamé ci-dessus; c'est ici qu'il est nécessaire de faire observer qu'outre le retard apporté à l'apposition des scellés, une circonstance peut encore faire douter de l'existence intégrale des papiers ou objets qui avaient été scellés. Le nommé Schlienger, gardien aux scellés, s'est substitué, en l'absence des demandeurs et de leur fondé de pouvoirs, sous un prétexte feint, un autre individu, nommé Cyriaque Geiger, que, sans inculper formellement, on pourrait cependant soupçonner d'avoir été de meilleure composition que le premier gardien nommé et accepté par toutes les parties.

Quoiqu'il en soit, le dépôt eut lieu, et c'est parmi ces papiers, dûment inventoriés, cotés et numérotés, puis déposés au greffe, que se sont trouvés les précieux documens dont M^e Antonin a fait usage pour prouver que Schneider n'est qu'héritier fiduciaire, n'est qu'un personnage interposé pour transmettre la succession du défunt aux jésuites.

Les parties venues à l'audience, le 10 avril, M^e Antonin a conclu à ce que le défendeur Schneider fût interrogé sur faits et articles, ce qui a été ordonné par jugement de même date.

Cet interrogatoire a eu lieu, le 16 avril, pardevant M. Stamberger, juge commis à cet effet, et présidant le Tribunal dans cette affaire, attendu l'absence de M. le président Poujol, qui s'est récuse comme ami et commensal de M. le conseiller Ebert. On y remarque les réticences de Schneider et l'embarras de ses réponses surtout sur les questions qui lui sont posées d'office. En résumé, Schneider refuse formellement de faire connaître le nom de l'ecclésiastique, héritier fiduciaire nommé avant lui dans le testament olographe de 1820; il dit purement et simplement qu'il ne veut pas le nommer, et quant au testament qu'il ne le produira qu'autant qu'il y sera forcé; il nie qu'il y ait eu distraction de fonds; il ajoute, quant aux notes qu'il ne voulait pas montrer, et qu'il a gardées par devers lui, ces mots remarquables, que nous rapportons textuellement: « Je n'ai aucune disposition particulière du défunt; quant à la note ou aux notes particulières (car il y en a plusieurs) je ne puis les produire, parce qu'elles sont toutes confidentielles, et que le défunt me les a recommandées pour ma gouverne. »

Les demandeurs ayant fait signifier à Schneider les faits posés, et dont on demandait la preuve, avec sommation de les reconnaître ou de les dénier, celui-ci répliqua que ces faits étant les mêmes que ceux sur les quels il a été interrogé, il s'en réfère à ses réponses.

Les parties sont revenues à l'audience le 20 mai, et l'avocat des demandeurs, après avoir reproduit l'exposé des faits tels qu'ils viennent

(1) C'est le même sieur Weber, déjà signalé comme électeur intrus, et dont il a été parlé aux débats de l'affaire correctionnelle électorale de Colmar. (Voir la GAZETTE DES TRIBUNAUX des 6 et 7 mars.)

d'être rapportés, s'est surtout attaché à faire ressortir la preuve de l'interposition de Schneider, comme fidéi-commissaire, chargé de remettre aux jésuites le montant de la succession du chanoine Beck, des nombreuses lettres tant du R. P. Grivel que du défunt lui-même, et dont il avait conservé les copies, de la déclaration qu'il fait au même P. Grivel de sa qualité de *jésuite en robe courte*, et du diplôme délivré à lui Beck, en 1804, avec une lettre très flatteuse écrite *manu propria* par très R. P. Daniel Guerber, alors général de l'ordre des jésuites, de la consultation qu'il avait demandée à Mont-Rouge, de cette même consultation écrite en entier de la main du R. P. Grivel, des lettres du défunt qui reconnaît avoir donné successivement 3,000 florins pour les jésuites de Russie, puis en dernier lieu 3,000 francs au Provincial de l'ordre en France, des quels 3,000 francs réception lui est accusée, de l'intention manifestée par lui, de léguer sa chapelle à la congrégation du sacré cœur de Jésus, qu'on lui a dit avoir été réunie à la compagnie de Jésus, « ce qui, écrit » vait le sieur Beck, ne le surprendrait pas, puisque telle était l'intention » du fondateur. » Enfin, de la demande faite par le défunt qu'on veuille bien lui envoyer un *potentat* de l'ordre pour le guider dans l'embarras où il se trouve pour disposer de son bien en faveur de la société, etc.

L'avocat donne lecture de toutes ces pièces que nous rapporterons textuellement dans le prochain numéro et les numéros suivants.

(La suite à demain.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels.)

(Présidence de M. Dupaty.)

Audience du 30 juin.

Nous avons rendu compte d'un jugement du Tribunal de police correctionnelle (7^e chambre), qui a condamné le sieur Blanc, pour injures envers un soldat suisse, de faction au théâtre de l'Odéon. Le sieur Blanc ayant interjeté appel de cette décision, est entendu. Il dit qu'étant en son cabinet de lecture, rue Corneille, n^o 5, il vit un soldat suisse se quereller avec un jeune enfant. Des paroles le factionnaire en vint aux coups, et il atteignit avec sa baïonnette la tête du jeune Crinon (c'est le nom de l'enfant). « A ce spectacle, ajoute le sieur Blanc, je n'ai pu maîtriser mon imagination, et il est vrai que j'ai dit au factionnaire, que s'il traitait mon fils de la sorte, j'attendrais qu'il fût descendu de faction pour lui donner dix claques. »

On entend le jeune enfant. « Le 21 février, dit-il, je passais sous la galerie de l'Odéon; je m'arrêtai près d'un factionnaire qui m'appela *tête caniche*. Je crus qu'il voulait rire et je répondis par des plaisanteries. — Combien as-tu de frères, me dit-il alors? Ah! non, tu n'en as qu'une; mais des pères tu en as trente-six, n'est-ce pas? — Bah! que lui dis, vous êtes trop malin, vous ne vivrez pas, et je pris un des côtés des barrières qui conduisent au bureau où l'on prend des contremarques. Il prit l'autre côté et voulut m'empêcher de passer. Comme j'insistais, il me porta un coup de baïonnette à la tête, et ensuite de grands coups de pied. M. Blanc, qui était là, s'est disputé avec lui, pendant que je saignais à la tête. »

Le factionnaire venait appelé. Il nie les propos que l'enfant lui attribue. Le jeune Crinon venait l'ennuyer, il l'a fait partir, et celui-ci s'est cogné à la balustrade. « Là dessus, ajoute-t-il, le sieur Blanc est accouru vers moi et m'a insulté en disant que je recevrais des claques, que j'étais un vilain suisse, un blanc-bec. »

M. le conseiller rapporteur fait en outre connaître la déposition d'un gendarme qui a été entendu dans l'instruction. Cette déposition porte qu'en effet Blanc a apostrophé le factionnaire par les mots de blanc-bec, et qu'il l'a menacé de claques. Ayant été engagé par le gendarme à se retirer, Blanc lui aurait répondu : « Vous ne valez pas mieux que les suisses. Vous êtes des gendarmes, vous ne valez pas une fille, et vous êtes des égorgés de monde. »

Plusieurs témoins cités à la requête de Blanc racontent les faits d'une autre manière. Selon eux, le prévenu indigné de la conduite coupable du factionnaire, qui avait révolté tous les spectateurs de cette scène, se serait contenté de lui adresser les vifs reproches qu'il avait mérités.

M. Ledru présente la défense du prévenu. Blanc a été témoin d'un attentat commis sur la personne d'un jeune enfant; il a rempli son devoir de bon citoyen en intervenant pour le soustraire aux mauvais traitements d'un soldat suisse. S'il y a eu de l'amertume dans les paroles du prévenu, c'est qu'après avoir lui-même porté avec honneur l'habit de soldat, il n'a pu se contenir à la vue d'un acte de lâcheté si révoltant.

M. Tarbé a soutenu la décision des premiers juges. Mais la Cour, faisant droit sur l'appel, a déchargé le sieur Blanc des condamnations contre lui prononcées, sans amende ni dépens.

COUR D'ASSISES DE LYONNE (Auxerre.)

(Correspondance particulière.)

Accusation de meurtre commis par un père sur sa fille.

Edme-Pierre Hournon, cultivateur, demeurant à Villemer, arrondissement de Joigny, comparait, le 18 juin dernier, devant cette Cour, sous la prévention d'un homicide volontaire commis sur la personne de sa fille, âgée de cinq semaines. Voici les principaux faits résultant de l'acte d'accusation :

Il y a environ deux ans, la commune de Villemer fut détruite en partie par un incendie. Hournon en fut une des premières victimes; il perdit tout, et n'eut que le temps d'arracher aux flammes ses quatre enfants en bas âge. Depuis cet événement, l'accusé, auparavant actif et labo-

rieux, négligea ses affaires. Il devint prodigue, s'abandonna à son goût pour le vin, et, dans l'ivresse, il était enclin à des accès de violences dont sa femme eut souvent à souffrir. Un an après, un labourage qui le faisait vivre lui fut retiré. Privé ainsi de la seule industrie dont il fût susceptible, l'oisiveté vint encore augmenter ses malheureux penchans. Cette dernière perte l'avait vivement frappé. Lorsqu'il était ivre, on le voyait tantôt pleurer sur ses malheurs, tantôt entrer en fureur, sur le motif le plus futile.

Au mois de novembre dernier, Hournon fit travailler à la reconstruction de sa maison. Sa femme, d'une laideur repoussante, d'ailleurs d'une conduite très régulière, devint tout-à-coup, et pour la première fois depuis 15 ans de mariage, l'objet de sa jalousie. Il l'accusa d'un commerce adultère avec un de ses maçons. Il y avait cependant alors quatre mois qu'elle était enceinte; elle accoucha cinq mois après le 1^{er} novembre, et cette circonstance, quelque justificative qu'elle fût, ne parut pas détruire entièrement ses soupçons. Selon quelques témoins, il n'avait aucune affection pour son enfant, qu'il appelait la *petite maconne*.

Le 15 avril dernier, vers huit heures du matin, la femme Hournon sortit précipitamment de sa maison, en s'écriant : *Ah! le malheureux, il va tuer mon enfant!* Hournon était ivre, il venait de poursuivre sa femme, un couteau à la main, et était resté seul dans sa chambre, où dormait son enfant. Cette femme a déclaré depuis, que cette exclamation lui avait été arrachée par un geste de son mari sur le berceau de sa fille, mais qu'il ne lui avait fait aucun mal.

Le lendemain 16 avril, la femme Hournon, après avoir donné ses soins à son enfant, et l'avoir couchée dans son berceau, quitta sa maison vers deux heures et demie du soir. Son mari y était resté seul, il était ivre; son absence ne dura qu'une demi-heure, et à son retour, elle trouva son enfant expirante. Le côté droit de la tête offrait une contusion qui s'étendait sur la tempe et une partie de la joue. Les médecins, chargés de l'autopsie, ont déclaré qu'un coup violent, tel qu'un *coup de poing*, avait dû être porté à l'enfant, et que la mort s'en était suivie en peu d'instans. Les soupçons se portèrent aussitôt sur Hournon qui, après avoir d'abord attribué cet événement à une chute que sa femme avait faite quelques jours auparavant avec son enfant, a déclaré, dans un second interrogatoire, que, tandis que sa femme était allée au lavoir, *Julie-Appoline avait crié, et qu'il lui avait donné une tape.*

L'accusation a été soutenue par M. Raudot, substitut. Ce magistrat a surtout insisté sur la jalousie qu'Hournon avait conçue contre sa femme; il a présenté cette passion funeste comme cause de la haine qu'il aurait vouée à son enfant. Il a rappelé la scène du 15 avril. Enfin il s'est armé des aveux mêmes d'Hournon, et il a pensé que ces circonstances, fortifiées de quelques considérations accessoires, établissaient la culpabilité de l'accusé.

M^e Pougy, avocat d'Hournon, n'a pas contesté en fait, que l'accusé fût l'auteur du coup porté à son enfant, mais il a soutenu que, dans l'espèce, l'intention, seule constitutive de la criminalité, n'existait pas. L'avocat a établi qu'Hournon n'avait aucun motif de donner la mort à son enfant, puisque celui tiré de la jalousie était tellement absurde, qu'il se détruisait de lui-même. Il a rappelé la scène du 15 avril, et en a conclu que, si ce jour, dans un violent accès de colère, lorsqu'il était renfermé seul, avec son enfant, et armé, il ne lui a fait aucun mal, il était impossible de croire que le lendemain, il lui eût de sang-froid, à dessein, donné la mort. Dans la seconde partie de sa plaidoirie, le défenseur a présenté quelques observations sur l'état moral de l'accusé; à l'appui, il a produit une lettre du maire de Villemer, à M. le procureur du Roi et un certificat des principaux habitants, attestant que depuis deux années Hournon avait éprouvé un désordre sensible dans ses facultés intellectuelles.

M^e Pougy, en terminant, a demandé la position de la question d'homicide par imprudence; elle a été refusée.

Sur la première question : « Hournon est-il coupable d'avoir volontairement donné la mort à son enfant? » le jury a répondu : *Oui*, mais *non volontairement.*

Hournon en conséquence a été acquitté.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. d'Houdetot, colonel.)

Audience du 30 juin.

M^{lle} Geneviève, quoique n'ayant plus ses 18 ans, n'en est pas moins fraîche et jolie. Sa beauté captiva le cœur d'un jeune grenadier de la garde royale, en garnison à Saint-Denis. Pendant près d'une année, Castellini témoigna son amour; mais, vertueuse alors, Geneviève résista à ses doux propos autant qu'à ses offres de promenades et de bals champêtres. Cependant on annonce que le régiment va quitter la plaine de Saint-Denis; quel changement subit s'opère en Geneviève! elle devient triste et rêveuse, et à chaque instant elle répète : *Grenadier que tu m'affliges en m'apprenant ton départ!* Castellini est parti; elle n'y tient plus.... Son amour l'emporte.... Une correspondance s'établit; ils se trouvaient heureux; Castellini le disait et Geneviève l'écrivait dans le style le plus sentimental. En voici un échantillon textuel :

Mon tendre et bon ami,

L'espoir le plus flatteur d'une avenir plus heureuse me fait espérer que notre attachement sera o comble de nos desirs; on est toujours heureux lorsque l'amitié est sincère et que la constance préside la réalité.... Oh! oui, mon cher ami je desirer ardemment de nous réunir le plus tôt possible, car quand on a le bonheur d'être ensemble en mariage on est heureux. Limin est un lieu charmant, il sera notre bonheur et notre félicité. Les jours me durent des années, et les heures son des mois.

Comman passé des jours aussi lon et aussi cruel loin d'un objet que j'aime. Mes, hélas! le Dieu protecteur qui nourri les oiseau du ciel et les poissons de la mer mettra fin à nos peines et nous réunira pour jamais nous séparé.... Sois

moi bien fidele conserve moi toujours ton cœur, car il n'est pas de pastourelle, ah! non, qui t'aime autant que ta Geneviève.

Bientôt Geneviève porte ses lettres elle-même, et le grenadier a obtenu, par l'absence, ce qu'il n'avait pu obtenir par une année d'assiduités et de sermens. Le toit maternel est abandonné.... Mais hélas! l'amant heureux, Corse d'origine, reprend son caractère bouillant et impétueux, et deux mois suffisent pour détruire le charme d'une telle union.

Geneviève, repentante de sa faute, ne va point toutefois dans le désert sanctifier sa vie; elle réfléchit, raisonne et calcule. « Quoi! cet honnête bourgeois, dit-elle à une de ses amies; ce marchand de coton, qui depuis quelque temps cherche à fixer mes regards... il peut venir à mon secours, je l'aimerai autant que l'ingrat Castelli. » En effet, M. L*** continue ses agaceries; la belle sourit; on échange quelques mots; le lendemain la conversation devient intéressante et le troisième jour Geneviève change de domicile. Sur ces entrefaites, le grenadier arrive; ô surprise, son amante a disparu! Les commères du quartier lui apprennent que le marchand de coton la tient en charte privée. Castelli, courroucé, provoque en duel M. L..., qui répond qu'il ne se bat pas, mais qu'il se marie.... C'est égal, s'écrie le grenadier, quand on souffle une femme à un homme, on doit se battre. — Mais je vous dis que je me marie. — Serait-ce avec.... — Mais, oui, avec Geneviève. — Ah! c'est différent, puisque c'est pour la bonne cause.... Et aussitôt, Castelli de courir chez M. L..., et là, égaré par le dépit, il applique deux vigoureux soufflets sur les jolies joues de la belle, qui s'écrie, malgré la douleur: *Ca m'est égal, va, mauvais sujet, je me marie.*

Par suite de cette boutade un peu violente, Castelli comparait aujour-d'hui devant le conseil de guerre. M^{lle} Geneviève, appelée comme témoin, a dans sa narration, atténué les torts de l'accusé; mais elle lui a reproché avec vivacité de l'avoir *subtilisée* à l'âge de 25 ans, tandis que jusques-là elle n'avait jamais eu le moindre reproche à se faire.

M. L..., après avoir raconté les faits, a cru devoir faire part au conseil et au public de ses sentimens pour Geneviève. « Il vaut mieux, a-t-il dit, une femme qui se repent d'une faute commise, que celle qui est à la commettre (murmure d'improbation dans l'auditoire.) Oui, répond le témoin, je connais ses principes, et je veux en faire mon épouse. »

M. de Bréa, chef d'escadron d'état-major, dans un réquisitoire plein d'impartialité et de convenance, a déclaré, d'après les circonstances atténuantes de la cause, qu'il s'en rapportait à la sagesse du conseil, qui, après avoir entendu la défense présentée par M^e Henrion, a renvoyé Castelli à son corps pour y continuer son service militaire.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE RENNES.

(Correspondance particulière.)

Abrogation de la loi de 1793.

La question de l'abrogation de la loi de 1793 vient de se reproduire devant le 1^{er} conseil de guerre de la 13^{me} division, et elle a été résolue d'une manière formelle pour l'affirmative. On a pu remarquer que souvent, lorsque les conseils de guerre trouvaient un moyen de passer à côté de la difficulté, ils le saisissaient avec empressement, et éludaient ainsi l'application d'une loi reconnue, même par ceux qui en soutiennent encore l'existence, comme contraire aux besoins de l'époque, et en opposition avec la raison et l'équité. Mais, dans l'espèce, il fallait ou appliquer l'art. 12, sect. 3, de la loi de 1793, ou constater son abrogation en recourant au Code pénal ordinaire.

Le nommé Sanfourche, fusilier au 45^e de ligne, condamné à six ans de fers à Brest, pour vol d'effets envers un de ses camarades, comparait, le 18 juin, à Rennes, le jugement ayant été cassé pour un très léger vice de forme. Malgré la dénégation de l'accusé, les faits étaient évidemment évidens que M. Belon, jeune étudiant en droit, chargé de la défense, s'en est rapporté, à cet égard, à la prudence du conseil. Nous ne reproduirons pas ici les moyens de défense relatifs à l'abrogation de la loi de 1793 et à l'inconstitutionnalité de l'ordonnance du 23 janvier 1828. Nous nous bornerons à dire que les principes soutenus depuis deux ans dans une foule d'articles de la *Gazette des Tribunaux*, et récemment dans la plaidoirie si remarquable de M^e Hello, ont été reproduits et développés par le défenseur avec beaucoup de clarté et de précision, et ont obtenu un triomphe complet.

Le ministère public n'ayant pas répliqué, la question a été posée en ces termes: « Sanfourche Jean, accusé d'avoir volé une chemise appartenant à l'un de ses camarades, soldat au même régiment que lui, est-il coupable? » Elle a été résolue à l'unanimité pour l'affirmative.

Statuant ensuite sur l'application de la peine, le conseil de guerre, faisant droit au réquisitoire du commissaire du Roi, a condamné l'accusé à la peine de cinq ans de prison et à 16 fr. d'amende par application des articles 18, titre 13 du décret du 3 pluviôse an II, et 401 du Code pénal ordinaire.

Cette décision, prise à la majorité de six voix contre une, réforme la jurisprudence jusqu'à présent suivie par ce conseil de guerre, dans les accusations de vol d'effets de militaire à militaire. Plusieurs accusations semblables sont encore pendantes devant ce conseil.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— M. Périchon jeune, marchand épicier, avait été traduit devant le Tribunal correctionnel de Corbeil, comme prévenu de vente

illégal de médicamens. Le procès-verbal du docteur en médecine constatait la présence d'un grand nombre de drogues dans sa boutique. Les débats apprirent en outre qu'il avait vendu de l'*éther sulfurique* et du *crouas metallorum*. Toutefois le Tribunal contrairement aux conclusions de M. Nigon de Berty, substitut, relaxa le prévenu des fins de la plainte sur le motif que l'*éther* n'était pas une préparation pharmaceutique, mais une préparation chimique. Le Tribunal se fonda en outre sur ce que les débats n'apprenaient pas que Périchon se fût jamais livré personnellement à aucune composition ou préparation pharmaceutique. M. le procureur du Roi a interjeté appel. Le Tribunal de Versailles a reconnu que les objets trouvés chez le prévenu et vendus par lui étaient des préparations médicamenteuses, et a condamné M. Périchon en 500 fr. d'amende et en tous les dépens.

— Dans la *Gazette des Tribunaux* du 1^{er} juin, nous avons rendu compte de l'accusation dirigée contre M. Gérard, médecin à Gy et de son acquittement. M^e Poirson, son défenseur, nous écrit que des citoyens notables du canton et plusieurs fonctionnaires publics ont attesté la délicatesse et la moralité de l'accusé, qu'il a été reconnu qu'il n'avait eu d'autres relations avec la fille Lambert que celles de son état, et que des témoins produits par le ministère public ont signalé un autre individu comme auteur de la grossesse de cette fille. Ces explications achèvent de démontrer l'innocence de M. Gérard, dont nous avons annoncé l'acquiescement.

PARIS, 1^{er} JUILLET.

— Par ordonnance du Roi, en date du 25 mai dernier, M. Henri-Jules Pinart, demeurant à Paris, rue de Gaillon, n^o 2, fils de M. le juge-de-peace du 1^{er} arrondissement, a été nommé commissaire-priseur à Paris, en remplacement de M. Balbastre, démissionnaire.

— Les institutions les plus utiles en Angleterre sont le résultat de souscriptions et de l'intervention généreuse des particuliers. Il s'est formé dans trois bourgs, voisins de la capitale, Kennington, Walvort, Newington, une association de riches particuliers pour l'arrestation des filous qui, depuis quelque temps, infestent ces environs. Leur principal rendez-vous est sur une place publique, devant l'auberge de l'*Eléphant et du Château*, sur la route extrêmement fréquentée de Londres et de Brighton. Il s'y arrête sans cesse une foule de *stage-coaches* ou voitures publiques, dont nous ne pouvons nous faire une idée que par l'affluence des *gondoles* et des *parisiennes* à Sèvres, les jours où l'on fait jouer les grandes eaux à Versailles ou à Saint-Cloud. Cette place publique est infestée de petits voleurs qui, même en plein jour, grimpent derrière les carrosses et enlèvent subtilement les chapeaux, mouchoirs, cannes, schals, ombrelles, et autres effets des voyageurs ou voyageuses placés sur les banquettes d'impériale, ou même dans l'intérieur de la berline. Le chef de ces petits filous, nommé James Connell, âgé de 13 ans, a été arrêté en flagrant délit par des agens de la société aux quels une prime considérable avait été promise pour cette capture. Connell a été conduit au bureau de l'Hôtel-de-Ville et jugé par l'alderman Smilthen, priseur des délégués de l'association qui s'étaient constitués partie civile. Leur avocat s'est plaint de l'insuffisance des moyens employés par la police pour empêcher de semblables désordres. L'alderman a répondu que dans des cantons aussi fréquentés il faudrait un nombre de constables et d'agens de police en disproportion avec la population réelle, et que les moyens employés par l'association pouvaient seuls atteindre le but désiré.

James Connell a été condamné correctionnellement à une année de prison.

— A l'audience de la Cour d'assises de Mons, du 10 juin, ont comparu la veuve de Lambert Berger, âgée de 49 ans, ménagère à Jumet, accusée d'avoir, le 12 décembre dernier, attenté à la vie de son mari, en mêlant une substance vénéneuse dite *arsenic*, aux alimens qu'elle lui avait destinés, et la veuve Robert, âgée de 36 ans, négociante, accusée de s'être rendue complice de ce crime, en y provoquant la veuve Berger, et en lui procurant de l'arsenic. Cette affaire qui, dès huit heures du matin, avait attiré une foule considérable auprès des portes de la salle d'audience, a occupé la Cour pendant onze jours; les témoins étaient au nombre de soixante-treize: quarante-cinq à charge et vingt-huit à décharge. L'accusation a été soutenue par M. Harmignies, procureur du Roi. La défense de la veuve Berger a été présentée par M^e Masquelier, et celle de la veuve Robert, par MM^{es} Claus et Piquet, avocats. Après un délibéré d'une heure, la Cour a déclaré les deux accusées non coupables. Mais le lendemain 17, la veuve Robert a reparu sur le banc des criminels, accusée de complicité de parricide, en excitant le nommé François à empoisonner sa mère, et en lui en fournissant les moyens.

— Le 17 juin, vers quatre heures du matin, un meurtre a été commis à Mouscron, arrondissement de Courtray (Pays-Bas), sur la personne de Marie Vereambre, veuve du sieur Joseph de Lecluse. Le cadavre de cette malheureuse était percé de seize coups de couteau. On accuse de ce crime le beau-frère de la victime: il avait fui, et la maréchassée était à la recherche; suivant le bruit public le coupable se serait noyé aussitôt après l'assassinat.

Le même jour, dans la matinée, le sieur Louis Olivier, natif de Belœil, arrondissement de Tournay, a été trouvé assassiné à coups de couteau, dans un chemin sous la commune de Tongre Saint-Martin, arrondissement de Mons. On n'a pu recueillir jusqu'à présent aucun indice sur les auteurs de ce nouveau crime. Dans la soirée un officier de santé a été arrêté et dépouillé par deux individus armés sur le territoire de Brugellette, même canton.

— La nuit dernière la police a arrêté vingt-deux individus en état de vagabondage dans les Champs-Élysées.